

MUNICIPALITÉ DE RIPON

AVIS PUBLIC

(En vertu de l'article 132 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme)

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE
D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

2^E PROJET DE RÈGLEMENT MODIFICATEUR MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NO 2019-02-340 AFIN DE PERMETTRE DES LOTS NON RIVERAINS DANS UN SECTEUR RIVERAIN (LOTS SITUÉS À MOINS DE 100 MÈTRES D'UN COURS D'EAU OU 300 MÈTRES D'UN LAC) D'UNE SUPERFICIE DE 1 857 MÈTRES CARRÉS, LORSQUE PARTIELLEMENT DESSERVIS ET SITUÉS À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

1. À la suite de l'assemblée publique de consultation, tenue le 3 février 2025, le Conseil municipal a adopté, en séance ordinaire, le 3 février 2025, la résolution portant le numéro 2025-02-043, aux fins d'adopter le second projet de règlement no 2025-01-002 modifiant le règlement de lotissement portant numéro 2019-02-340 afin de permettre des lots non riverains dans un secteur riverain (lots situés à moins de 100 mètres d'un cours d'eau ou 300 mètres d'un lac) d'une superficie de 1 857 mètres carrés, lorsque partiellement desservis et situés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.

2. Ce second projet de règlement modificateur no 2025-01-002 contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de participation à un référendum alors que celui-ci vise à modifier l'article 17 du règlement de lotissement afin de permettre des lots non riverains dans un secteur riverain (lots situés à moins de 100 mètres d'un cours d'eau ou 300 mètres d'un lac) d'une superficie de 1 857 mètres carrés, lorsque partiellement desservis à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, lequel vise les zones 40-V, 34-CO, 32-M, 15-IN, 33-CO, 35-I, 36-H, 37-H, 38-V, 39-V ainsi que les zones contiguës 14-AM, 12-V, 13-AM, 17-AM, 20-AD, 16-V.

3. Ce second projet de règlement modificateur no 2025-01-002 contient à cet effet une disposition (article 2) qui peut faire l'objet d'une demande de participation à un référendum de la part des personnes intéressées en provenance des zones visées 40-V, 34-CO, 32-M, 15-IN, 33-CO, 35-I, 36-H, 37-H, 38-V, 39-V ainsi que des zones contiguës 14-AM, 12-V, 13-AM, 17-AM, 20-AD, 16-V afin que le projet de règlement qui les contient soit soumis à l'approbation des personnes habiles voter conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Le cas échéant, les renseignements permettant de déterminer quelles personnes intéressées ont le droit de signer une demande à l'égard de cette disposition du projet peuvent être obtenus à l'Hôtel de Ville de Ripon sis au 31 rue Coursol, pendant les heures d'ouverture de bureau, soit du lundi au jeudi, de 8h30 à 12h00 et de 12h30 à 16h30.

4. Pour être valide, toute demande doit :

- a) Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient et le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite.
- b) Être reçue à l'Hôtel de Ville de la Municipalité de Ripon, sis au 31 rue Coursol, Ripon (Québec) J0V 1V0, au plus tard le huitième jour qui suit celui où est publié le présent avis.
- c) Être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées de la zone ou du secteur de zone d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elles ou, dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles.

5. Toute personne intéressée d'une zone ou d'un secteur de zone peut signer toute demande qui en provient.

Est une personne intéressée d'une zone ou d'un secteur de zone quiconque serait une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la zone ou du secteur de zone si la date de référence, au sens de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2), était celle de l'adoption du second projet de règlement et si le secteur concerné, au sens de cette loi, était la zone ou le secteur de zone.

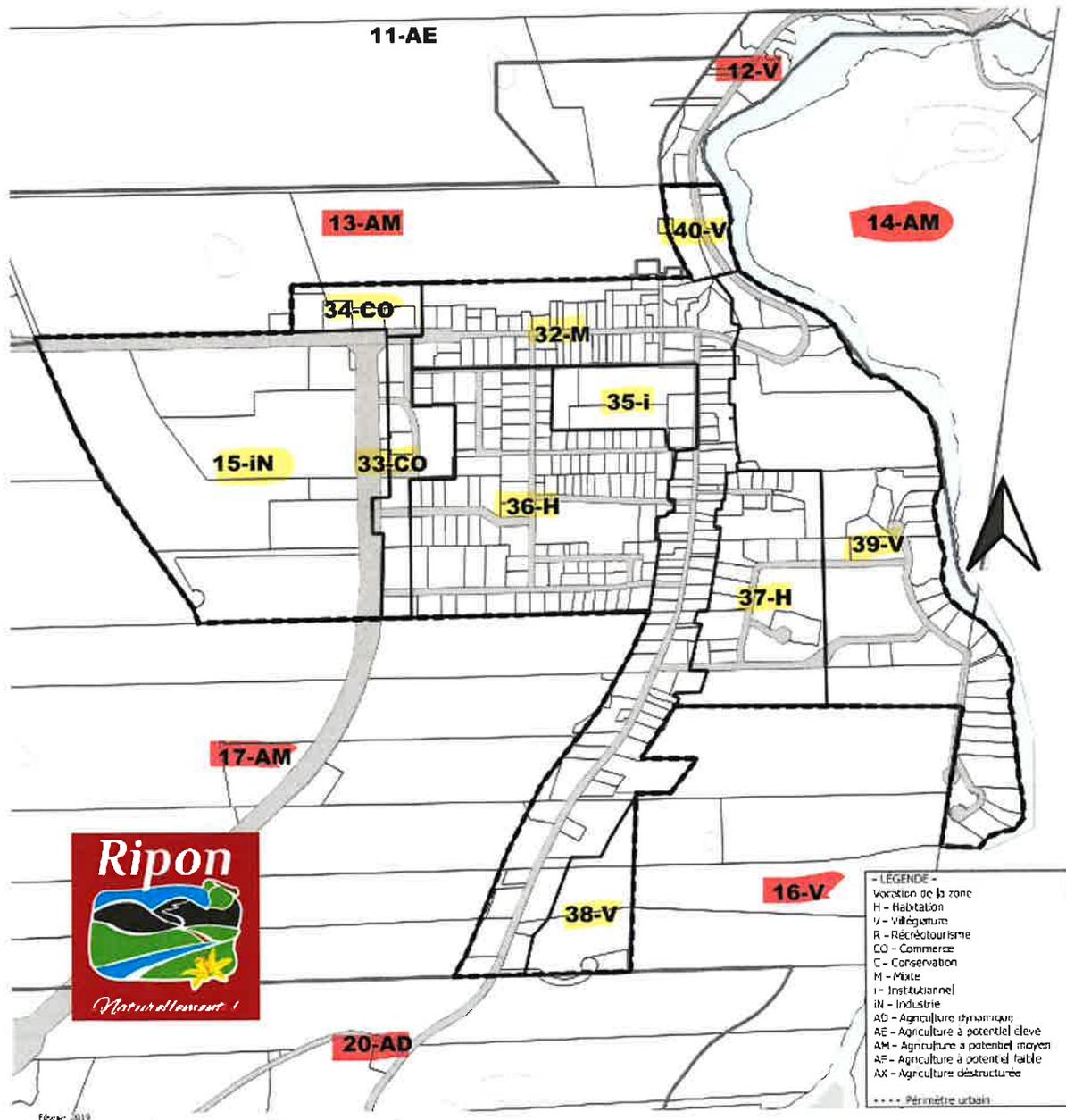
Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées d'une zone et les modalités d'exercice par une personne morale du droit de signer une demande peuvent être obtenus à l'Hôtel de Ville de Ripon sis au 31 rue Coursol, pendant les heures d'ouverture de bureau, soit du lundi au jeudi, de 8h30 à 12h00 et de 12h30 à 16h30.

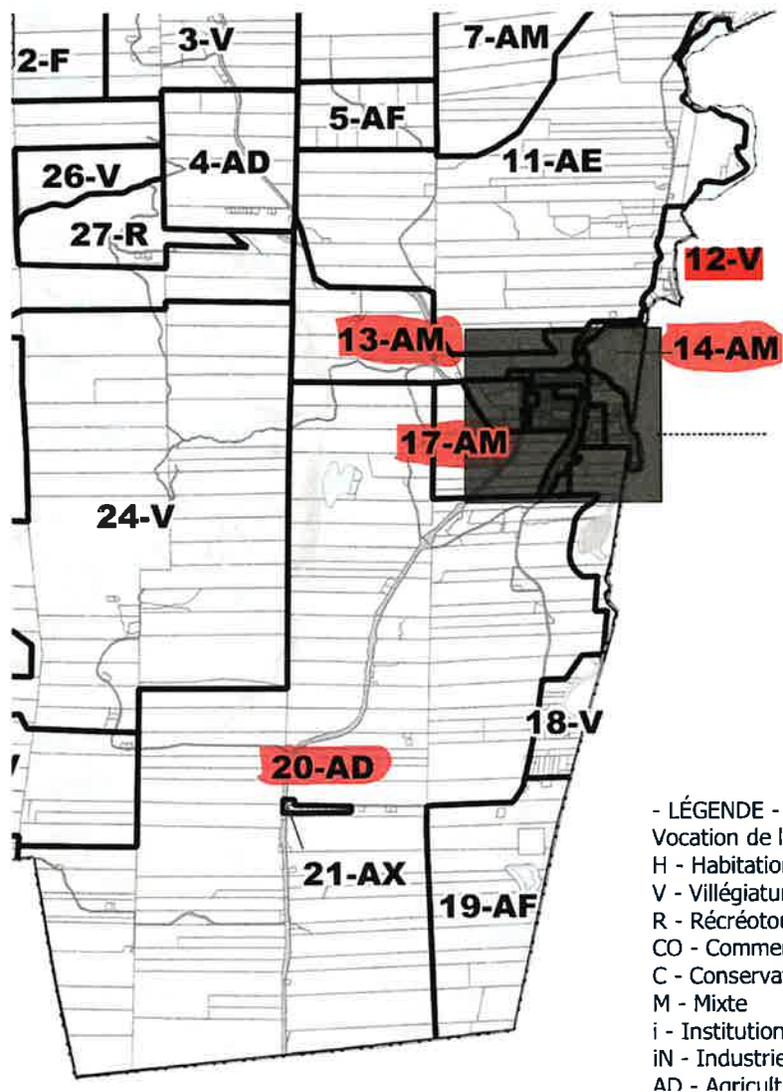
6. Les dispositions du second projet de règlement modificateur no 2025-01-002 qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

ILLUSTRATION PAR CROQUIS (SECTEUR VILLAGEOIS ET SECTEUR RURAL) DES ZONES VISÉES ET CONTIGUËS PAR LE PRÉSENT AVIS

Zones visées et situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation marquées en jaune.

Zones contiguës au périmètre d'urbanisation marquées en rouge.





Ce second projet de règlement peut être consulté à l'Hôtel de Ville de la municipalité de Ripon sis au 31 rue Coursol, pendant les heures d'ouverture de bureau, soit du lundi au jeudi, de 8h30 à 12h00 et de 12h30 à 16h30.

Avis donné le 11 février 2025.

Benoit Dufour

Signature du Greffier-trésorier
 Benoit Dufour
 Le directeur général et greffier-trésorier